

**Service instructeur**  
Délégation à l'Action Territorialisée

5<sup>ème</sup> **Commission** - N° CG-2013-3-5-1

**Service consulté**

**PREMIÈRE GÉNÉRATION DES CONTRATS DE TERRITOIRES DE VIE  
OPERATIONS NON TERMINEES AU 15 OCTOBRE 2014**

Résumé : Au vu du nombre de projets qui pourraient ne pas être terminés dans les délais prévus par les Contrats de Territoire de Vie de première génération, il vous est proposé de permettre le paiement partiel des projets non achevés au 15 octobre 2014 à hauteur des justificatifs de paiement produits à cette date.

La 1<sup>ère</sup> génération de Contrats de Territoire de Vie qui se termine le 31 décembre 2013 a contractuellement prévu des règles strictes quant à l'engagement et au paiement des projets afin d'éviter des reports de crédits, tels ceux qui avaient pu être connus avec nos précédentes expériences de contractualisation, et qui avaient entraîné des difficultés de prévision et de gestion budgétaire.

Dès lors, les règles suivantes ont été contractualisées :

- pour être engagés (passage en Commission Permanente et notification), les projets doivent être déposés avec un ordre de service ou une lettre de commande au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;
- pour être payés, les dossiers comprenant les pièces justificatives (décompte financier certifié par le receveur, plan de financement définitif et pour les communes et EPCI, l'attestation d'accessibilité) doivent être déposés au plus tard le 15 octobre 2014.

La demande relative au décompte financier a pour objectif de vérifier que les dépenses ont bien été réalisées.

La demande relative au plan de financement définitif vise à répondre aux obligations fixées par la loi du 16 décembre 2010 qui nous impose de tenir un état des subventions **attribuées** pour les projets que nous finançons.

La demande préalable au versement de l'attestation d'accessibilité a pour objectif de nous éviter d'avoir à demander le remboursement de notre aide si le porteur de projet n'est pas en mesure de nous la fournir ultérieurement (article 41 de la loi du 11 février 2005).

Si l'on s'en tient à la lettre du Contrat de Territoire de Vie, devront donc être rejetées les factures concernant des projets non terminés, puisque les maîtres d'ouvrage ne seront pas en mesure de nous transmettre les pièces sus évoquées, ce quand bien même la dépense subventionnable serait atteinte avec les factures déjà acquittées.

Cette position stricte correspond à la lettre du Contrat signé par nos partenaires, elle leur a été rappelée à chaque Comité de Pilotage et encore par courrier du 15 octobre 2012.

Cependant, nombre de partenaires nous ont fait part des difficultés qui seraient les leurs à avoir complètement terminé leurs projets dans ce délai.

Afin qu'ils ne perdent pas le bénéfice de la totalité de la subvention, il vous est proposé que les dossiers puissent être soldés à hauteur des factures acquittées produites au 15 octobre 2014, et que les partenaires puissent nous transmettre ultérieurement l'attestation d'accessibilité et le plan de financement définitif.

S'agissant d'une modification du contrat initial, des avenants devront être signés pour que cette modification soit introduite dans le Contrat.

Je vous propose de donner compétence à la Commission Permanente pour approuver les avenants aux différents contrats de Territoire de Vie qui seront nécessaires et m'autoriser à les signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'B' and 'T' with a long horizontal stroke extending to the right.

Charles BUTTNER